

CONSEIL SYNDICAL DU 23 SEPTEMBRE 2025

2025.026 – CONFIRMATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIAL DU PAYS D'ARLES - REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

24 Elus membres du conseil syndical				Suffrages exprimés
Titulaires Présents	Suppléants Présents	Procurations	Absents	
11	6	1	13	18

Présents

ACCM : Madame Catherine BALGUERIE-RAULET, Madame Françoise FAVIER, Monsieur Jacques AUFRERE, Madame Eva CARDINI (suppléante), Madame Sophie ASPORD (suppléante), Madame Claire de CAUSANS (suppléante), Monsieur Gérard QUAIX (suppléant) ;

CCVBA : Monsieur Hervé CHERUBINI, Madame Pascale LICARI, Monsieur Jean MANGION, Madame Aline PELISSIER, Madame Anne PONIATOWSKI ;

TPA : Madame Corinne CHABAUD, Monsieur Michel PECOUT, Monsieur Serge PORTAL, Monsieur Patrick MARCON (suppléant), Monsieur Gilles MOURGUES (suppléant) ;

Absents excusés

ACCM : Madame Séverine DELLANEGRA, Monsieur Lucien LIMOUSIN, Madame Laurie PONS, Monsieur Julien BESANCON, Monsieur Fabien BOUILLARD, Monsieur Patrick de CAROLIS, Monsieur Jean-Michel JALABERT ; Monsieur Pierre RAVIOL,

CCVBA : /

TPA : Monsieur Yves PICARDA, Monsieur Jean-Christophe DAUDET, Monsieur Michel GAVANON, Monsieur Pierre-Hubert MARTIN, Monsieur Jean-Marc MARTIN-TEISSERE ;

Procurations : Monsieur pierre RAVIOL à Madame Catherine BALGUERIE-RAULET

Secrétaire de séance : Monsieur Jean MANGION

o_o_o_o_o_o_o_o_o_o

Rapporteur : Monsieur Hervé CHERUBINI

Considérant l'arrêté du Président n° 2025-A01 pris en date du 3 juin 2025 portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, visant à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021 ;

Considérant l'approbation formelle de la modification du SRADDET par arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2025 faisant suite à son adoption en date du 23 avril 2025 et rendant ladite modification exécutoire. ;

Considérant l'arrêté du Président du PETR n° 2025-A02 en date du 23 septembre 2025, confirmant la prescription de la modification simplifiée n°1 du SCOT ;

Considérant les deux délibérations du 3 juin 2025 relatives à cette procédure, à savoir :

- la décision de soumettre la modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale d'office, en application de l'article R.104-37 du code de l'urbanisme ;

- et, conformément à l'article L.103-2 du même code, la définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation avec le public, associant pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

Ces délibérations sont reprises dans le cadre de la présente séance du conseil syndical, afin de tenir compte de l'entrée en vigueur effective du SRADDET modifié et de sécuriser juridiquement la procédure engagée.

Considérant la portée des évolutions à intégrer au SCoT, approuvé le 13 avril 2018 par le biais de cette modification simplifiée, il y a lieu d'opter pour la réalisation d'office, d'une évaluation environnementale, conformément aux articles R104-8 et R104-33 du code de l'urbanisme.

Motifs conduisant à réaliser une évaluation environnementale :

La modification simplifiée n°1 du SCOT approuvé le 13 avril 2018, vise à intégrer la réduction de la consommation d'espace du SRADDET de la région Sud modifié dans le cadre de l'article 194, IV, 5° de la loi Climat et Résilience en date du 22 août 2021.

Pour la période 2021-2030 inclus, à l'échelle de l'espace Rhodanien, le plafond de consommation d'espaces qui ne pourra pas être dépassé, est de :

- 1.342 ha, soit une réduction de 54.5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus.

Pour les périodes suivantes, à l'échelle régionale et à l'échelle de chaque espace infrarégional :

- 2031-2040 inclus : le rythme de l'artificialisation nette devra être inférieur de moitié au moins au rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la période 2021-2030 inclus, inscrit dans le SRADDET.
- 2041-2050 inclus :
 - o Pour la période 2041-2050 inclus, réduire de moitié au moins le rythme de l'artificialisation nette par rapport à celui de la période 2031-2040 inclus
 - o S'inscrire dans l'objectif national du « zéro artificialisation nette » à partir de 2050.

Le PADD et DOO du SCoT en vigueur vont devoir être modifiés en conséquence pour réduire de façon substantielle la consommation d'espaces sur sa période d'application.

Au vu de ces incidences, mêmes positives liées la diminution de la consommation d'espaces, et afin de sécuriser la procédure, il y a lieu de soumettre cette modification simplifiée n°1 du SCOT à évaluation environnementale.

Dans le cadre de cette évaluation environnementale et conformément aux articles L103-2 et suivants du code d l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée fera l'objet d'une concertation préalable dont les objectifs poursuivis seront précisés et les modalités fixées par la prochaine délibération de la séance.

➤ **VOTE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-8, R104-19 et suivants, R104-33 et suivants, R143-14 et suivants,

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi « Climat et Résilience » et notamment son article 194, IV, 5° ;

Vu l'arrêté n° 2025-A01 en date du 3 juin 2025 du Président du PETR prescrivant la procédure de modification simplifiée du SCOT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018 ;

Considérant les modifications à venir dans ce cadre du PADD et du DOO du SCoT en vigueur du Pays d'Arles, approuvé le 13 avril 2018,

Ainsi, je vous propose mes chers collègues de bien vouloir :

1° - DECIDER de soumettre la procédure de modification simplifiée n°1 du SCOT en vigueur du Pays d'Arles approuvé le 13 avril 2018, à évaluation environnementale,

2° - PRECISER que la présente délibération fera l'objet de mesures de publicité et d'affichage prévues par le code de l'urbanisme :

- Affichage pendant un mois au siège du PETR du Pays d'Arles
- Affichage pendant un mois aux sièges des 3 intercommunalités membres
- Affichage pendant un mois aux mairies des communes couvertes par le SCOT du Pays d'Arles
- Publication sur le site internet du PETR du Pays d'Arles

3° - PRECISER que, l'arrêté préfectoral portant approbation de la modification du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région SUD ayant été signé le 3 juillet 2025, la présente délibération vient confirmer celle adoptée le 3 juin dernier, dans l'attente de cette approbation ;

La délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Le Président

